



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2014
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par International Network of Liberal Women et Liberal International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Déclaration

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme cadre mondial

Liberal International (LI) se félicite du rapport de S. E. M^{me} Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, sur la question de la responsabilité des États dans l'élimination de la violence contre les femmes, présenté lors de la 23^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. LI fait siennes les conclusions du rapport selon lesquelles il est impératif pour les États de créer un double cadre d'évaluation où la responsabilisation repose non seulement sur les auteurs de violence mais également sur ceux qui ne font rien pour protéger de cette violence ni pour la prévenir.

Elle se félicite en outre de la dernière déclaration de la Rapporteuse spéciale à la 58^e Session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui relève explicitement les lacunes du cadre normatif international en vigueur en matière de prévention, d'élimination et de sanction de la violence contre les femmes.

La présente déclaration est axée principalement sur ces lacunes et sur la nécessité urgente de les combler, notamment en se basant sur la récente entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les filles.

Reconnaissant que :

- La violence à l'égard des femmes et la violence domestique continuent d'être l'une des formes les plus répandues de violation des droits de l'homme;
- La violence à l'égard des femmes découle d'une discrimination persistante causée par une inégalité socialement ancrée entre les femmes et les hommes;
- Selon un examen mondial des données disponibles, conduit en 2013 par l'Organisation mondiale de la santé, 35 % de femmes dans le monde ont subi la violence physique ou sexuelle de leur partenaire ou la violence sexuelle d'une autre personne;
- 15 % à 76 % de femmes ont subi la violence physique et sexuelle au cours de leur existence;
- Jusqu'à 50 % des agressions sexuelles sont commises sur des filles de moins de 16 ans;
- Les femmes sont particulièrement exposées à la violence sexuelle en temps de guerre et de conflit;
- Près de 130 millions de filles et de femmes dans le monde ont subi une mutilation ou une excision génitale;
- Plus de 60 millions de filles dans le monde sont des épouses enfants, mariées avant l'âge de 18 ans;
- Quelque 102 États n'ont pas encore pris de dispositions juridiques spécifiques pour lutter contre la violence domestique.

Considérant que :

- Vivre à l’abri de la violence est un droit humain fondamental sans lequel les autres droits ne peuvent exister;
- Le Conseil de l’Europe et ses États membres ont résolu d’inverser ces tendances en adoptant la Convention d’Istanbul sur la prévention et l’élimination de la violence contre les femmes et les filles; elle est entrée en vigueur le 1er août 2014.

Soulignant que la Convention d’Istanbul :

- S’inspire de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et, à ce titre, codifie toutes les normes juridiquement non contraignantes contenues dans la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et dans diverses autres résolutions internationales sur la question;
- Est l’instrument international juridiquement contraignant le plus ambitieux qui traite de la question de la violence à l’égard des femmes, à la fois comme forme de discrimination et violation des droits de l’homme;
- Est le premier traité international qui prévoit de manière explicite une définition du genre et applique de ce fait une démarche soucieuse de l’égalité entre les sexes dans l’élaboration et l’évaluation des mesures prises pour sa mise en œuvre;
- Est également le premier traité international à fournir une définition exhaustive de la violence domestique et de la violence contre les femmes;
- Définit de manière précise toutes les formes de violence sexiste telles que la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, le mariage forcé, la mutilation génitale féminine, l’avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement sexuel;
- Prévoit des dispositions visant à réaliser l’égalité entre les femmes et les hommes comme le moyen le plus efficace d’élimination et de prévention de la violence à l’égard des femmes;
- Se situe dans le prolongement de tous les autres instruments juridiques internationaux en vigueur en prévoyant des dispositions spécifiques visant à changer les attitudes et à éliminer les stéréotypes au niveau individuel et institutionnel;
- Prévoit un mécanisme particulier de suivi de la mise en œuvre, contrairement aux autres traités sur les droits de la femme, y compris la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes;
- Intègre des dispositions sur l’asile en faveur des femmes, qui reconnaissent que les migrantes et les réfugiées sont un groupe vulnérable particulier, demandant aux États de reconnaître la violence sexiste comme un motif d’asile;
- Traite de la violence à l’égard des hommes, des personnes âgées et des enfants;

- Intègre la norme de la « diligence raisonnable » et de ce fait, s’inspire de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme;
- Permet l’adhésion d’États non membres du Conseil de l’Europe.

Se félicitant :

- Des efforts soutenus des libéraux dans le monde pour éliminer et prévenir la violence domestique et la violence à l’égard des femmes, tels que Mary Robinson, lauréate du Prix de la liberté de Liberal International et ancienne Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, également première femme à occuper les fonctions de Présidente de la République d’Irlande; Waris Dirie, lauréate du Prix de la liberté de Liberal International et ancienne ambassadrice spéciale des Nations Unies en charge de l’élimination des pratiques de mutilation génitale féminine dans le monde; Lynne Featherstone, Ministre britannique du développement international; International Network of Liberal Women et de nombreuses autres.

Rappelant :

- Sa résolution au 59e congrès de Rotterdam, Pays-Bas (2014) sur la prévention et l’élimination de la violence à l’égard des femmes en se fondant sur la Convention du Conseil de l’Europe, qui a appelé tous les dirigeants et les députés libéraux à œuvrer en faveur d’une convention mondiale comme instrument intégral et efficace pour prévenir toutes les formes de violence à l’égard de la femme et les combattre;
- Sa déclaration écrite sur l’élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles, présentée à la 23e session du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, invitant la communauté internationale à veiller à ce que les droits des femmes soient inscrits dans chaque législation nationale des États membres de l’Organisation des Nations Unies et à ce que toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles soient réprimées par le droit pénal;
- Sa déclaration écrite sur l’élimination et la prévention des pratiques de mutilation génitale féminine dans le monde, présentée à la 25e session du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, qui invitait les États membres de l’Organisation des Nations Unies qui autorisent encore l’excision génitale féminine à promulguer et appliquer une législation interdisant ces horribles pratiques, ainsi qu’à prendre des dispositions législatives, politiques et opérationnelles pour prévenir et abolir ces pratiques.

Appelle :

- À la ratification et à l’application universelles de la Convention d’Istanbul par tous les États membres du Conseil de l’Europe en guise de première étape vers la promotion de cet instrument régional au niveau mondial;
- Les Nations Unies à créer un cadre juridique mondial des droits des femmes pour éliminer et prévenir efficacement toutes les formes de violence domestique et de violence à l’égard des femmes et des filles en y incorporant la Convention d’Istanbul, le Programme d’action de Beijing, les conclusions de la 57e session de la Commission de la condition de la femme, la résolution

1235 du Conseil de sécurité des Nations Unies et toute autre législation internationale pertinente;

- Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter des mesures législatives nationales spécifiques contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et des filles;
- La communauté internationale à collaborer avec les médias pour promouvoir une image positive des femmes, de sorte à bannir les stéréotypes sexistes qui légitiment la violence à l'égard des femmes;
- La communauté internationale à collaborer avec la société civile et les figures politiques internationales en vue d'organiser des campagnes éducatives et de sensibilisation à l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les mesures de prévention et l'intégration des droits de l'homme dans les programmes éducatifs du cycle primaire.

Exhorte :

- Les députés libéraux dans le monde, qu'ils soient au pouvoir ou de l'opposition, à continuer à travailler en faveur de la signature, de la ratification et de la mise en œuvre universelles de la Convention d'Istanbul et de l'extension de sa « compétence » au-delà des frontières de l'Europe;
- Ses partis libéraux membres à poursuivre le plaidoyer et à travailler en faveur d'une égalité universelle entre les sexes qui élimine les obstacles sociaux, économiques, juridiques et autres qui entravent l'autonomisation des femmes dans le monde;
- Ses partis libéraux membres à continuer à encourager la participation et le leadership politiques des femmes de divers horizons ethniques et socioéconomiques, y compris en renforçant le réseau mondial des femmes parlementaires, comme moyen pour faire avancer et garantir les politiques raisonnables en matière de droits des femmes au niveau national et international;
- S'engage dans le dialogue le plus large et soutient le travail de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, les femmes des Nations Unies et tous les autres organismes des Nations Unies concernés à travailler à l'avènement d'une convention mondiale complète sur l'élimination et la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes.
- La présente déclaration bénéficie de l'appui de l'International Network of Liberal Women.